

Compte rendu de la séance du jeudi 04 février 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Magali DI MINO

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 9 décembre 2020.

- Délibération autorisant le Maire à signer les actes concernant la location / Gérance :
 - Boucherie
 - Bar/restaurant
- Régime indemnitaire des régisseurs
- Compte épargne temps
- Autorisations spéciales d'absence
- Modification emplacement réservé

Régularisations foncières :

- Déclassement d'un délaissé de la voie communale dite route de la Graillerie A 3709
- Échange de terrain route de la Graillerie entre M et Mme ROURE Emmanuel et Elisabeth, et la commune de Laurac-en-Vivarais - A 3715 et A 3709
- Cession parcelles A 3710 et A 3708 à M Lucien MONTEIL
- Déclassement parcelles A 3708 et 3710
- Déclassement parcelle A 3711 appartenant à M et Mme TOUREL Emile
- Échange de terrains route de la Graillerie entre M et Mme TOUREL, et la commune de Laurac-en-Vivarais - A 2078 et A 3711.
- Cession parcelles A 3676 - A 3674 - A 3672 - A 3670 - A 3678 à la commune de Laurac-en-Vivarais.

Affaires diverses

Délibérations du conseil:

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT LOCATION GERANCE BOUCHERIE (D 2021 001)

Monsieur le Maire explique que la commune de Laurac-en-Vivarais s'est fixée comme priorité de ne pas laisser dépérir son bourg en y maintenant la présence d'une offre commerciale de proximité et diversifiée et en assurant un lien social avec les habitants.

La boucherie "Estevenon" s'inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique du bourg en offrant aux concitoyens un lieu de vie animée.

Dans le souci de maintenir cette activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle au dynamisme du village mais également dans le but de revitaliser le bourg, le conseil municipal a décidé lors de sa séance en date du 2 mars 2020, de faire l'acquisition du fonds de commerce de la boucherie "Estevenon" (Délibération D_2020_18) au prix de 25 000 € qui s'applique de la façon suivante : 10 850.00 € pour les éléments incorporels et 14 150.00 € pour le matériel.

Monsieur Le Maire informe qu'une candidature a été déposée par Monsieur Julien VIEILLESCAZES ayant une formation CAP - BEP boucherie et une expérience de 15 ans dans le métier.

Le Maire rappelle la délibération N° D_2020_76 qui stipule l'exonération de 4 mois de loyers pour les commerces (boucherie, esthéticienne et fleuriste).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la location - gérance du fonds de commerce à Monsieur Julien VIEILLESZAZES à partir du 9 mars 2021 pour 2 ans renouvelable par tacite reconduction pour une redevance annuelle de 4 560.00 € HT payable mensuellement, 380 € HT/mois, qui s'applique de la façon suivante : 200.00 € pour les murs et 180.00 € pour le fonds.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location- gérance passé devant Maître Karelle SEGUIN-VALLET, notaire à Largentière.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT LOCATION GERANCE DU BAR / RESTAURANT (D 2021 002)

Monsieur le Maire explique que la commune de Laurac-en-Vivarais s'est fixée comme priorité de ne pas laisser dépérir son bourg en y maintenant la présence d'une offre commerciale de proximité et diversifiée et en assurant un lien social avec les habitants.

Le dernier bar du centre du village, s'inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique du bourg en offrant aux concitoyens un lieu de vie animée.

Dans le souci de maintenir cette activité économique qui constitue une offre de service de proximité essentielle au dynamisme de la ville mais également dans le but de revitaliser le bourg, le conseil municipal a décidé lors de sa séance en date du 30 septembre 2019, de faire l'acquisition du fonds de commerce du bar "Café chez Louis"(Délibération D_2019_46) au prix de 50 000 €.

Monsieur Le Maire informe que Monsieur Lilian MASTELLI est actuellement le gérant du café chez Louis. Celui-ci a été informé des travaux de rénovation du bar et de la création d'une salle de restaurant avec sa cuisine. Un contrat de location gérance devra être signé chez le notaire lorsque les 2 parties se seront mis d'accord sur le mode de gestion. La location actuelle des murs est de 450.00 € et la location gérance de 400.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer la location - gérance du fonds de commerce à Monsieur Lilian MASTELLI si celui-ci est d'accord avec les projets de la mairie (gestion bar et restaurant) pour un montant de 450.00 € de location des murs et 400.00 € de location gérance.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location- gérance passé devant Maître Karelle SEGUIN-VALLET, notaire à Largentière.

REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS (D 2021 003)

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le conseil municipal,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents, à compter du 04 février 2021,

- d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :

- dit qu'une indemnité de responsabilité sera allouée au régisseur suppléant dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

- charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (D 2021 004)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le *conseil municipal*, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- (*le cas échéant*) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

L'agent est informé chaque année de ses droits épargnés et consommés annuellement.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

1. La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :
 - 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

DELIBERATION FIXANT LA NATURE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (D 2021 005)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire attire l'attention des membres sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des

autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence fixées ce jour en séance sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci- annexés, à compter du 4 février 2021.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (D 2021 006)

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme communal a été approuvé par délibération du 12 juillet 2012.

Par la suite, 3 procédures de modification ont été engagées :

- Une modification simplifiée N°1 (Délibération du 12/04/2013) portant sur la modification de la hauteur de construction possible des bâtiments sur la zone UB du PLU.
- Une modification N°2 (Délibération du 11/02/2016) portant sur la construction possible des bâtiments d'habitation uniquement rattachés à une activité artisanale et/ou commerciale dans la zone UBI.
- Une modification N°3 (Délibération du 17/09/2018) portant sur la modification de la liste des emplacements réservés.

Monsieur le Maire explique que :

Aujourd'hui il apparaît nécessaire de procéder à la modification de l'emplacement réservé N° RC 11 dont une partie est située sur la parcelle A 2433. Suite à la requête de M et Mme BERTHON, propriétaire des parcelles A 909 et A 2433, qui demandent la modification de l'emplacement réservé (RC 11) situé sur la parcelle A 2433 afin de revoir l'empiètement de cet emplacement sur leur parcelle. En effet, le Maire explique que l'emplacement réservé empiète une surface approximative de 907 m² sur la parcelle A 2433 qui fait, elle, 2 000 m². Il serait donc souhaitable de modifier cet emplacement afin de répondre favorablement à leur demande. La mairie, quant à elle, se réserverait 60 cm le long de la Route du Poux pour son élargissement et 350 m² (approximatif) pour l'élargissement du virage route du Poux. Par conséquent, cette modification ne supprimerait pas l'emplacement réservé RC 11.

Par conséquent, il est nécessaire d'apporter au PLU les modifications suivantes :

Modification de la surface de l'emplacement réservé RC 11. Cet emplacement réservé aurait toujours comme objectif d'élargir la voie communale N°23 - Route du Poux.

Monsieur Le Maire explique que ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure de modification simplifiée définie à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, car elles se situent en dehors des cas mentionnés aux articles L.153-41.

Cette modification simplifiée sera approuvée par délibération du conseil municipal après une mise à la disposition du dossier auprès du public, durant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie du 19 avril 2021 au 19 mai 2021. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier.

Au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, un avis au public sera affiché en mairie et publié dans un journal local.

Le public sera invité à formuler ses observations sur le registre qui sera mis à la disposition en mairie. Le secrétariat de la mairie sera à la disposition du public afin de répondre aux interrogations, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.151-1 et suivants et les articles R. 151-1 et suivants,

Vu l'article L.153-45 dudit code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme afin de modifier l'emplacement réservé RC 11.

2 - d'approuver les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci- dessus.

DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA VOIE COMMUNALE DITE ROUTE DE LA GRAILLERIE - A 3709 (D 2021 007)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une régularisation foncière, entre M et Mme ROURE Emmanuel et Elisabeth, et la commune de Laurac-en-Vivarais , il convient de déclasser du domaine public la parcelle A 3709 de 28 ca.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu l'information communiquée par Monsieur Le Maire ;
- Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu l'alinéa 2 de l'article L 141-3 du Code de la voirie Routière dispensant d'enquête publique préalable les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales ;

- Considérant que ce déclassement de la partie (28 ca) de la Route de la Graillierie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie ;
- Considérant l'intérêt certain que présente ce déclassement
- Approuve le déclassement du domaine public de 28 ca du domaine public
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

ECHANGE DE TERRAIN ROUTE DE LA GRAILLIERIE ENTRE M ET MME ROURE EMMANUEL ET ELISABETH ET LA COMMUNE DE LAURAC EN VIVARAIS - A 3715 ET A 3709 (D 2021 008)

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de l'alignement de la voie communale N°10 - Route de la Graillierie, il convient de procéder à un échange de terrains entre M et Mme ROURE Emmanuel et Elisabeth, et la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Propriété de la commune de Laurac-en-Vivaraïs Parcelle A 3709 d'une surface de 28ca, parcelle issue du domaine public.

Propriété de M et Mme ROURE parcelle A 3715 d'une surface de 70ca

La partie cédée par la commune étant du domaine public, il est précisé qu'elle a été préalablement déclassée.

Il est précisé que cet échange sera réalisé au prix de 150 €.

Les frais d'acte et émoluments seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le maire à signer tout document s'y rattachant.

CESSION PARCELLES A 3708 et A 3710 A M LUCIEN MONTEIL (D 2021 009)

Monsieur Le Maire expose que Monsieur Lucien MONTEIL demeurant 155 Route de Graillierie 07110 Laurac-en-Vivaraïs, souhaite acquérir la parcelle A 3708 et A 3710 jouxtant sa propriété parcelle A 2049.

Le terrain concerné, situé en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme, propriété de la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

La partie que souhaite acquérir Monsieur Lucien MONTEIL Lucien représente une superficie de 08ca pour la parcelle A 3710 et 04ca parcelle A 3708.

Les frais d'acte et émoluments seront à la charge de l'acquéreur.

Le tènement concerné cadastré A 3710 et A 3708 sera cédé dans les conditions citée ci-dessus, soit 1 €/m².

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, approuve et habilite le Maire à signer tout document s'y rattachant.

DECLASSEMENT PARCELLES A 3708 ET 3710 (D 2021 010)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une régularisation foncière, entre M MONTEIL Lucien et la commune de Laurac-en-Vivaraïs, il convient de déclasser du domaine public la parcelle A 3708 de 04 ca et parcelle A 3710 de 08ca.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu l'information communiquée par Monsieur Le Maire ;
 - Vu la délibération D_2021_009
 - Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
 - Vu l'alinéa 2 de l'article L 141-3 du Code de la voirie Routière dispensant d'enquête publique préalable les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales ;
 - Considérant que ce déclassement de la partie (12 ca) de la Route de la Graillerie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie ;
 - Considérant l'intérêt certain que présente ce déclassement
-
- Approuve le déclassement du domaine public de 12 ca du domaine public
 - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

DECLASSEMENT PARCELLE A 3711 APPARTENANT A M ET MME TOURREL (D 2021 011)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une régularisation foncière, entre M et Mme TOURREL Emile et la commune de Laurac-en-Vivaraïs , il convient de déclasser du domaine public la parcelle A 3711 de 65ca.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Vu l'information communiquée par Monsieur Le Maire ;
 - Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
 - Vu l'alinéa 2 de l'article L 141-3 du Code de la voirie Routière dispensant d'enquête publique préalable les délibérations du conseil municipal portant classement ou déclassement des voies communales ;
 - Considérant que ce déclassement de la partie (65ca) de la Route de la Graillerie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie ;
 - Considérant l'intérêt certain que présente ce déclassement
-
- Approuve le déclassement du domaine public de 65 a du domaine public
 - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

ECHANGE TERRAIN A 2078 ET A 3711 ENTRE M ET MME TOURREL ET LA COMMUNE DE LAURAC EN VIVARAIS (D 2021 012)

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre d'une régularisation foncière sur le Route de Graillerie, il convient de procéder à un échange de terrains entre la commune et M et Mme TOURREL Émile.

Les parcelle concernées sont les suivantes :

Propriété de M et Mme TOURREL :
Parcelle A 2078 d'une superficie de 30ca

Propriété de la commune de Laurac-en-Vivaraïs :
Parcelle A 3711 d'une superficie de 65ca

La partie cédée par la commune étant issue du domaine public, il est précisé qu'elle a été préalablement déclassée.

Il est précisé que cet échange sera réalisé au prix de 150 €.

Les frais d'acte et émoluments seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition et habilite le Maire à signer tout document s'y rattachant.

**CESSION PARCELLES A 3676 - A 3674 - A 3672 - A 3670 - A 3678 A LA
COMMUNE DE LAURAC EN VIVARAIS (D 2021 013)**

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de l'élargissement de la voie communale N° 4 - Route de Blajoux et afin de régulariser le foncier Route de Blajoux, les propriétaires suivants cèdent à titre gratuit une partie de leur terrain :

- Monsieur ESPADA Daniel cédant la parcelle A 3676 de 55ca
- Monsieur DUVILLARD Thierry et LECLERC Claudine cédant les parcelles A 3674 de 67ca et la A 3672 de 23ca.
- Monsieur BESSET Gérard cédant les parcelles A 3670 de 88ca et A 3678 de 4ca.
- Madame POLIOL Nathalie épouse BESSET cédant la parcelle A 3680 de 20ca.

Les frais d'acte et émoluments seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, approuve et habilite le Maire à signer tout document s'y rattachant.